

CIRCULAIRE

*Placement des mineurs dans les Institutions Publiques
d'Education Professionnelle, d'Education Surveillée ou d'Education
Corrective.*

Paris, le 28 janvier 1946

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Messieurs les Premiers Présidents
et Messieurs les Procureurs Généraux*

L'article 16 de l'ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit, parmi les mesures que le Tribunal pour Enfants est susceptible de prononcer à l'égard des mineurs âgés de plus de 13 ans à l'époque de l'infraction, le placement dans une Institution Publique d'Education Professionnelle, d'Education Surveillée ou d'Education Corrective.

Alors que sous l'empire de la loi du 22 Juillet 1912, dont l'application avait été fixée par mes Circulaires des 19 Février 1933, 24 Février 1937 et 16 Mars 1937, les Tribunaux se bornaient à confier les mineurs à l'administration pénitentiaire avec la seule possibilité d'émettre le vœu qu'ils soient affectés à un établissement déterminé, la loi nouvelle les autorise à désigner nommément l'institution de placement.

La mise en vigueur du nouveau mode d'affectation des pupilles des institutions publiques est subordonnée à l'existence dans ces établissements de places vacantes et à la connaissance préalable par les Tribunaux pour Enfants de ces disponibilités.

Or, les Institutions Publiques sont actuellement surpeuplées et les Juges des Enfants ignorent généralement les rares vacances qui viennent à s'y produire.

J'ajoute que faute de renseignements suffisants sur les Etablis-

sements d'Etat, actuellement en pleine réorganisation, ils ne sont pas en mesure d'apprécier si telle institution convient particulièrement à tel mineur.

Il me paraît donc absolument indispensable que les Tribunaux pour Enfants ne placent un pupille dans une Institution Publique qu'après s'être, au préalable, assuré que l'établissement peut recevoir l'enfant et répond aux exigences de sa rééducation morale et professionnelle. Ma Chancellerie disposant seule de ces renseignements sur les diverses institutions publiques, il importe que les Juges des Enfants la saisissent, sous le présent timbre ou, au besoin, par téléphone, avant de proposer un affectation au Tribunal et que, une fois la décision rendue, ils m'en avisent immédiatement.

Je vous prie de vouloir bien porter les présentes instructions à la connaissance de vos Substituts et des Magistrats spécialisés.

Afin d'éclairer les Tribunaux pour Enfants, je me propose de vous adresser prochainement une notice provisoire sur chaque Institution Publique. Vous recevrez mes instructions définitives sur l'application de l'article 16 de l'ordonnance du 2 Février 1945 lors que la création de deux nouvelles institutions et l'achèvement de l'organisation des Maisons de St-JODARD, BELLE-ILE et CADILLAC permettront aux institutions publiques de recevoir tous les contingents de mineurs que leur destinent les Tribunaux.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

P.H. TEITGEN

Pour ampliation.

P. Le Directeur de l'Education Surveillée.

CECCALDI